

Décision modificative
Hippocrate
Application informatique du service médical

Le Directeur Général de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés,

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés modifiée par la Loi 2004-801 du 6 août 2004,

Vu la Loi N° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ;

Vu l'ordonnance N°67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application N° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret N°69-14 du 6 janvier 1969 ;

Vu le décret N° 67-1230 du 22 décembre 1967 portant application des dispositions de l'ordonnance N°67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation financière de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret N° 85-420 du 3 avril 1985 autorisant les organismes de la branche maladie du régime général de la sécurité sociale à faire usage du numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques ;

Vu l'avis de la CNIL en date du 25 octobre 1983 relatif à INFOMED (délibération N°83-53),

Vu la délibération n° 88-31 du 22 mars 1988 concernant la mise à disposition des Caisses primaires d'assurance maladie du système SIAM,

Vu les avis de la CNIL en date du 25 juin 1985 (délibération N° 85-24) et du 13 juin 1989 (délibération N°89-49) relatifs à MEDICIS,

Vu la délibération n° 89-117 du 24 octobre 1989 portant avis sur la création d'un répertoire national de thèmes de recherche utilisables dans le cadre du SIAM,

Vu la délibération n° 95-081 du 20 juin 1995 portant avis sur un projet d'acte réglementaire modificatif présenté par la CNAMTS relatif au système SIAM,

Vu l'avis de La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 7 février 2002 relatif à Hippocrate,

Vu le courrier de la CNIL en date du 23 juin 2006, DA N°753139, DI 062334.

DECIDE



